

ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les Sanctions de terrain (carton jaune - carton rouge - remarques)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou toute attitude irrespectueux d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, le premier arbitre peut avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article **24.2** du présent règlement.

21.3 Le traitement des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match **n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation** ou dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la Commission Sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Ce relevé est tenu par la Commission Sportive référente.

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La Commission Sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives.

Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables (voir MLDA).

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

<i>Sanctions terrain</i>	<i>Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire</i>	<i>Coût de la sanction</i>
Avertissement (Carton Jaune)	1	/
Pénalisation (Carton Rouge)	2	100 euros
Expulsions (Cartons Jaune et Rouge tenus ensemble)	4	150 euros
Disqualification (Cartons Jaune et Rouge tenus séparément)	6	200 euros
Comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match	2	/
Les sanctions ci-dessus sont doublées pour les le capitaine, les entraîneurs et les soignants		
Manque aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine	1	/

Les inscriptions au relevé réglementaire par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité) sont comptabilisées globalement sur toutes les épreuves nationales, régionales et départementales.

Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales et LNV lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La sanction est notifiée par la Commission Sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension. La durée et l'application de la suspension peuvent être adaptées en fonction de la compétition, se référer à la réglementation particulière de l'épreuve.

La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison, ainsi qu'en cas de non-respect de la sanction notifiée.

La Commission Sportive référente fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains. Chaque Commission Sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification. Cette décision est sans appel possible auprès de la commission d'appel concernée.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, dans les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission de Discipline concernée.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des phases finales de Championnats, Coupes et Challenges

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Discipline de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

Avant toute homologation de résultats, la Commission Sportive référente se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la Commission Sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Les procédures de centralisation des résultats, ainsi que les délais d'envoi de feuilles de match, sont spécifiés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Des amendes administratives dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) sont appliquées par la commission sportive référente aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

ARTICLE 24 - LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

24.1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.

A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFvolley dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

Dès lors que la Commission Sportive référente ne fait pas droit à la réclamation (droit de consignation), celle-ci lui est facturée au montant figurant aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

24.2 La recevabilité d'une réclamation sur une sanction de terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut qu'elle :

- Soit **adressée** à la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent la rencontre concernée.
- Soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.
- Comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable **sur la forme par la Commission Sportive Référente** est étudiée sur le fond par la Commission de Discipline Concernée.